

DÉPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES
CANTON
JURANCON
COMMUNE
JURANCON

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU EN PREFECTURE

LE 06 JUIL. 1992

EXECUTOIRE

REÇU le
10 JUIL. 1992
 Rép: 5552

- Le Maire de la Commune de JURANCON,
- Vu le Code des Communes,
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
- Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
- Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,
- Vu l'arrêté du 30 mai 1986 modifié le 2 novembre 1989 portant création et modification de la réglementation particulière en matière de publicité applicable sur la Commune de JURANCON,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1989 portant création d'un groupe de travail sur la Commune de JURANCON,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er octobre 1991 autorisant la convocation par Monsieur le Maire du groupe de travail constitué par Monsieur le Préfet par arrêté du 10.07.1989,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 20 mai 1992,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 1992 approuvant la modification du règlement de publicité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réglementation particulière annexée à l'arrêté n° 51 du 30 mai 86 et à l'arrêté n° 16 du 2 novembre 1989 est modifiée et complétée suivant les dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

TITRE I : PUBLICITE INTERDITE

ARTICLE 2 :

- 1° - Les publicités et préenseignes sont interdites à l'intérieur d'une bande de 100 m, distance mesurée horizontalement de part et d'autre de l'axe des voies, carrefours ou ronds-points suivants :
- avenue Cyprien Loustau sur sa totalité à savoir de l'axe du carrefour ou rond-point avec la RN 134 (av. Henri IV) à l'axe du carrefour ou rond-point en limite de la ville de GELOS (rue Pasteur)
 - RN 134 de l'axe du carrefour ou rond-point avec la rue Cyprien Loustau jusqu'en limite de Commune (av. Henri IV et av. Rausky).

DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES
CANTON
JURANCON
COMMUNE
JURANCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

REÇU EN PREFECTURE
ARRÊTÉ DU MAIRE
LE 06 JUIL. 1992
EXECUTOIRE

JURANCON
COMMUNE
JURANCON
CANTON
PYRENEES-ATLANTIQUES
DEPARTEMENT

REÇU le
10 JUIL. 1992
Rép: 2572

ARTICLE 2 : - Mêmes dispositions pour les voies parallèles :
(suite) Chemin du Vert Galant,
Chemin Soubacq

2° - Toutes publicités et préenseignes sont interdites dans la zone d'habitation incluse dans le périmètre constitué par la rive droite du Neez, la rive gauche du gave et une droite tracée par l'avenue d'Ossau et la rue Jean-Moulin.

TITRE II : CARREFOURS ET RONDS POINTS PROTEGES

ARTICLE 3 : Sont interdites, scellées au sol ou murales, les publicités et préenseignes qui seraient situées à l'intérieur d'un cercle centré sur le milieu du carrefour ou de l'ilôt central et dont la circonférence coupe chaque voie reliée à l'intersection routière considérée à une distance, mesurée à partir dudit centre, de 25 mètres supérieure à celle du panneau de présignalisation routière le plus éloigné, et dans tous les cas d'au moins 50 mètres. Sont concernés :

- carrefour CD2/Corps Franc Pommiès
- carrefour CD2/134
- carrefour RN134/Cyprien Loustau
- carrefour Corps Franc Pommiès/Pont d'Espagne/Av. des Vallées (voir schéma joint en annexe).

TITRE III : PUBLICITE RESTREINTE - Publicité, préenseignes -

ARTICLE 4 :

1° - Prescriptions : il ne peut être installé qu'un dispositif, scellé au sol ou mural, par parcelle ou ensemble de parcelles contiguës (unité foncière) appartenant au même propriétaire.

Il est admis qu'un dispositif scellé au sol soit constitué de deux panneaux accolés dos à dos.

2° - En ce qui concerne les panneaux de format réduit (entr'autres du type cartographique) leur nombre en est limité à quatre par annonceur et pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE IV : PREENSEIGNES DEROGATOIRES

ARTICLE 5 : Pour les points I - II - III, seules sont admises les préenseignes dites dérogatoires répondant aux prescriptions, en matière de publicité, à l'article 18 et III de l'article 19 de la loi du 29.12.1979 et aux articles 14 et 15 du décret 82-211 du 24.02.82, ainsi qu'en matière de sécurité routière au décret 76-148 du 11.02.1976. Les dispositions du règlement particulier de la ville leur sont bien entendues opposables.

RECUEIL
10 JUIL. 1992
5512

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 15

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CANTON
JURANCON
COMMUNE
JURANCON

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU EN PREFECTURE

LE 06 JUIL. 1992

EXECUTOIRE

RECUEIL
10 JUIL. 1992
Rép: 5512

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- ARTICLE 6 : 1° - Dans un souci de cohérence sur les voies constituant une limite entre deux zones, le régime de la zone la plus restrictive s'appliquera des deux côtés de la voie.
- 2° - Les entreprises publicitaires, publicistes ou annonceurs ne pourront se prévaloir d'un droit ou d'une obligation pour la Ville de disposer d'un nouvel emplacement dans le cas où les supports existants et reconnus viendraient à disparaître, quelle qu'en soit la raison (modification de façade, arrêt de bail, modification de tracé de la voirie, etc...)
- 3° - Certaines dispositions sont concurrentes mais pas contradictoires.

ARTICLE 7 : Sont joints en annexe au présent arrêté :

- schéma des deux zones traitées au titre I
- schéma de carrefour traité au titre II

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie, publiée au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "La République des Pyrénées", "l'Eclair", "Sud-Ouest".

Fait à JURANCON, le 2 Juillet 1992



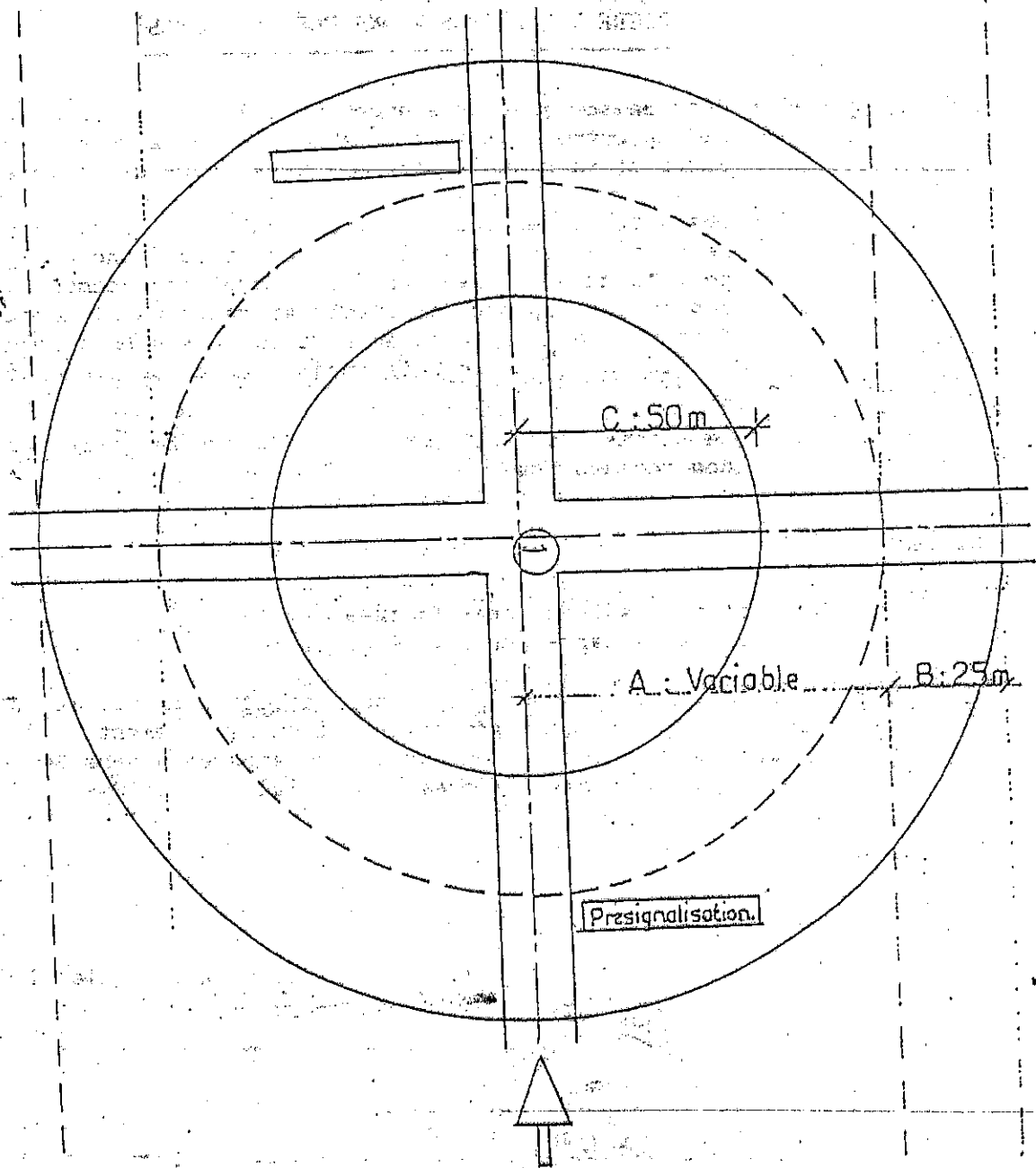
A. DARETS

Schéma valable pour carrefours à 3 ou 4
voies convergentes

REÇU EN PREFECTURE

LE 06 JUIL. 1992

EXECUTOIRE



① : Carrefour classique, carrefour giratoire ou rond point

A : Variable suivant les lieux

B : 25 m

C : 50 m

ANNEXE : Règlement de publicité,



RECÙ EN PREFECTURE
LE 0 6 JUIL. 1992
EXECUTOIRE

COMMUNE

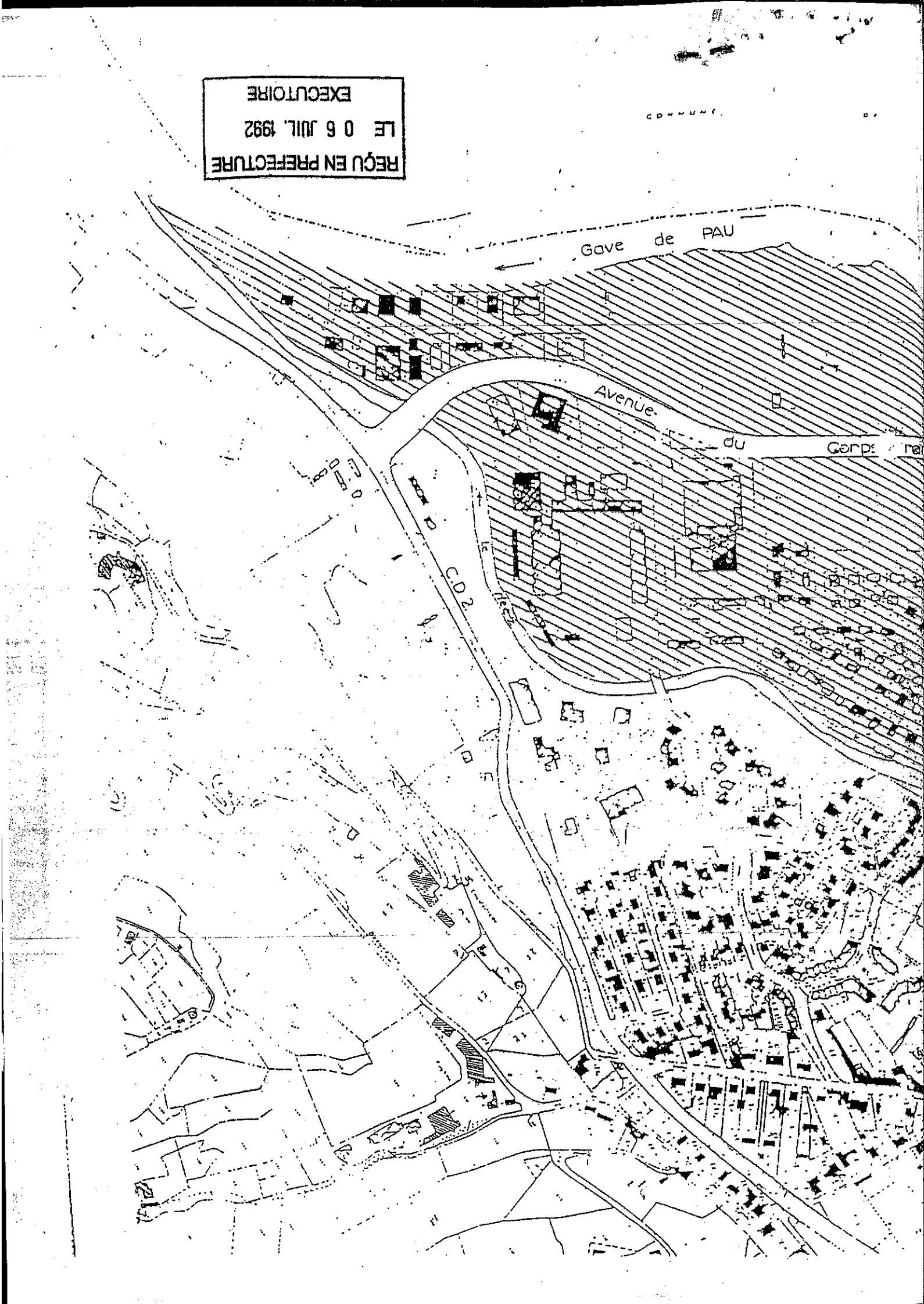
Gave de PAU

Avenue

du

Corps

CD 2





00330

130

COMMUNE

Chemin du Vert Galant

0.12
0.14
0.16
0.18
0.20
0.22
0.24
0.26
0.28
0.30
0.32
0.34
0.36
0.38
0.40
0.42
0.44
0.46
0.48
0.50

R.N. 73

ANNEXE : Règlement de publicité

REÇU EN PREFECTURE
LE 06 JUIL. 1992
EXECUTOIRE

